



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 36100

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser, dans le cadre de marchés publics de prestations intellectuelles à caractère juridique comment est conciliée l'indication des références des candidats autorisée par le règlement des barreaux (RNI) avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et la jurisprudence la plus récente (TA Marseille, 12 mars 2008, société d'avocats L. c/ ville d'Aix-en-Provence).

Texte de la réponse

L'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ». Le Conseil d'État a jugé que la production de références professionnelles par des avocats candidats à un marché public ne porte pas atteinte au secret régissant leurs relations avec leurs clients dès lors que les renseignements qu'ils apportent ne comportent pas de mentions nominatives et ne permettent pas d'identifier les personnes qui ont demandé les consultations au travers d'indications sur les circonstances dans lesquelles les conseils ont été donnés (CE, 7 mars 2005, communauté urbaine de Lyon, n° 274286). Il résulte de cette décision que les avocats ne peuvent pas communiquer l'identité de leurs clients lorsqu'ils candidatent à un marché public. Il a été jugé que cette jurisprudence reste valable alors même que l'article 2-2 du règlement intérieur de la profession d'avocat, modifié par la décision du Conseil national des barreaux du 17 juillet 2007, dispose que « dans les procédures d'appel d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès ou préalable » (TA de Marseille, 12 mars 2008, Société d'avocats L. c. Ville d'Aix-en-Provence, Gazette du Palais, recueil mai-juin 2008). L'ordonnance du tribunal administratif de Marseille est une jurisprudence récente et non confirmée. Il est difficile d'en évaluer la portée à ce jour. L'acheteur public doit toujours s'abstenir d'imposer des références nominatives dans les documents de la consultation dès lors qu'elles sont couvertes par le secret professionnel. En revanche, l'accord du client permet de considérer que la règle du secret professionnel n'est pas méconnue par la production par l'avocat de références nominatives. En conséquence, les références produites par les avocats candidats aux marchés publics peuvent être nominatives s'ils obtiennent l'accord de leur client ou non nominatives s'ils se voient refuser cet accord.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36100

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10115

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2057